

Communes de Saint-Ilpize et Villeneuve d'Allier

Arrêté municipal N° 2026-18

Le Maire de Saint-Ilpize

Le Maire de Villeneuve-d'Allier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1-3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire sur les routes et chemins communaux ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le gué franchissant l'Allier pour relier la RD585 à la RD 16

Arrêtent

Article 1 : La circulation sera Interdite à tous véhicules, sur le gué béton franchissant l'Allier à la Viallette, le 15 août 2026, de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la descente des OFNI.

Article 2 : La circulation piétonne sera également interdite sur le gué.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par le Foyer rural, association organisatrice.

Article 4 : L'arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Ilpize et de Villeneuve d'Allier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Ilpize et de Villeneuve d'Allier.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au Commandant de la Gendarmerie de la Haute-Loire pour exécution.

Validité : Restrictions applicables uniquement le 15 août 2026.

Fait à Saint-Ilpize, le 24 /07/2026

Le Maire : Isabelle Roussel



Fait à Villeneuve D'Allier, le

Le Maire : Frédéric Diard

